

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 6/11/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 6, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 6/11/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 6 NOVEMBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

1. **BERNADETTE SMITH v. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY** (Ont.) (Civil) (By Leave) (27875)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED v. SIERRA CLUB OF CANADA, ET AL.** (FC) (Civil) (By Leave) (28020)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27875 BERNADETTE SMITH v. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Commercial law - Statutes - Interpretation - Insurance - Motor vehicles - Procedure - Limitation of actions - Interpretation - Whether s. 71 of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents After December 31, 1993 and Before November 1, 1996*, O. Reg. 776/93, requires that an insurer describe to its insured the dispute resolution procedure, including the limitation period involved in that procedure.

The Appellant, Bernadette Smith, was involved in a motor vehicle accident on April 14, 1994. As a result of the accident, the Appellant claimed and received statutory accident benefits from the Respondent, Co-operators General Insurance Company. On May 8, 1996, the Respondent ceased paying benefits and advised the Appellant in writing of the reasons for terminating her benefits. The form sent by the Respondent to the Appellant contained the following notation:

“We have assessed your claim for accident benefits. This form tells you how we calculated your benefits. If you disagree with our assessment, please contact us immediately.

If we cannot settle the application to your satisfaction, you have the right to ask for mediation through the Ontario Insurance Commission. You can contact them in Toronto at (416) 250-6750 or toll free at 1-800-668-0128.”

After engaging in a course of correspondence in which she unsuccessfully urged the Respondent to reinstate her benefits, the Appellant filed for mediation as required by the provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (the “Act”). The mediation was held on August 11, 1997 but failed. The Appellant issued a statement of claim on September 8, 1998 claiming ongoing statutory benefits.

The Respondent presented a motion for summary judgment on the grounds that the Appellant’s claim was statute barred by s. 281(5) of the Act, which requires that any court action or arbitration claiming statutory accident benefits be commenced within two years of “the insurer’s refusal to pay the benefit claimed”. On June 23, 1999, MacKinnon J. of the Superior Court of Justice allowed the motion for summary judgment and dismissed the Appellant’s action. The Appellant’s appeal was dismissed by a majority decision of the Ontario Court of Appeal on February 21, 2000.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27875
Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2000
Counsel: Andrew R. Kerr for the Appellant
Bruce Keay for the Respondent

27875 BERNADETTE SMITH c. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Droit commercial - Lois - Interprétation - Assurance - Véhicules automobiles - Procédure - Prescription des actions - Interprétation - L'article 71 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996, Règl. de l'Ont. 776/93, exige-t-il qu'un assureur décrive à son assuré la procédure de règlement des différends, y compris la prescription applicable?

L'appelante, Bernadette Smith, a été impliquée dans un accident d'automobile le 14 avril 1994. À la suite de l'accident, l'appelante a réclamé et reçu une indemnité d'accident légale de l'intimée, la Co-Operators General Insurance Company. Le 8 mai 1996, l'intimée a cessé de lui verser une indemnité et a informé l'appelante par écrit des motifs de l'interruption de l'indemnité. Le formulaire que l'intimée a envoyé à l'appelante contenait la remarque suivante :

[TRADUCTION] Nous avons évalué votre réclamation d'indemnité d'accident. Le présent formulaire vous explique comment nous avons calculé votre indemnité. Si vous contestez notre évaluation, veuillez communiquer avec nous immédiatement.

Si nous ne réussissons pas à régler votre demande à votre satisfaction, vous pouvez engager une procédure de médiation devant la Commission des assurances de l'Ontario. Vous pouvez la rejoindre à Toronto en composant le (416) 250-6750 ou, sans frais, le 1-800-668-0128.

Après avoir entrepris une correspondance dans laquelle elle a demandé en vain à l'intimée de rétablir son indemnité, l'appelante a déposé une demande de médiation conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. 18 (la Loi). La médiation a eu lieu le 11 août 1997, mais n'a pas donné de résultat. L'appelante a délivré une déclaration le 8 septembre 1998 pour réclamer une indemnité légale permanente.

L'intimée a présenté une requête en jugement sommaire en soutenant que la demande de l'appelante était prescrite par application du paragraphe 281(5) de la Loi, selon lequel toute action judiciaire ou procédure d'arbitrage visant l'obtention d'une indemnité d'accident légale doit être introduite dans les deux ans « qui suivent le moment où l'assureur refuse de payer l'indemnité demandée ». Le 23 juin 1999, le juge MacKinnon de la Cour supérieure de justice a accueilli la requête en jugement sommaire et rejeté l'action de l'appelante. L'appel de l'appelante a été rejeté à la majorité par la Cour d'appel de l'Ontario le 21 février 2000.

Origine : Ontario
N° de dossier : 27875
Jugement de la Cour d'appel : 21 février 2000
Avocats : Andrew R. Kerr pour l'appelante
Bruce Keay pour l'intimée

Procedural law - Interlocutory motion - Confidentiality order - Balance between public interest in open and accessible justice and private interest in ensuring justice between the parties - Proper test to be applied where a litigant seeks an order sealing confidential material to be introduced as evidence in a proceeding.

The Appellant is a Crown corporation that owns and markets CANDU nuclear technology, and is an intervener with the rights of a party in the Respondent's application for judicial review. The Respondent, the Sierra Club of Canada, is an environmental organization seeking judicial review of the federal government's decision to provide financial assistance in the form of a \$1.5 billion guaranteed loan for the sale and construction of two CANDU reactors to China by the Appellant. The reactors are currently under construction in China, where the Appellant is the main contractor and project manager. The Respondent maintains that the authorization of financial assistance by the government triggered para 5(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, R.S.C. 1985, c. C-37 (the "*CEAA*") requiring an environmental assessment as a condition to the financial assistance, and that the failure to comply compels a cancellation of the financial arrangements. The Appellant argues that the *CEAA* does not apply to the transaction, or that if it does, the statutory defences available under s. 8 and 54 apply. Section 54 recognizes the validity of an environmental assessment carried out by a foreign authority provided that it is consistent with the provisions of the *CEAA*. The Appellant alleges that cancellation of the financing would compel it to breach contractual obligations and would disadvantage Canadian exporters in their position against international competitors.

The Appellant moved for leave to file a Supplementary Affidavit of Simon Pang sworn August 30, 1999, and for an order that the affidavit and its exhibits be treated as confidential, because each of the documents forms part of an ongoing environmental assessment of a construction site by the Chinese authorities under Chinese law. This affidavit summarizes the Confidential Documents, which comprise thirty volumes and thousands of pages of technical information describing the ongoing environmental assessment of the project being undertaken by the Chinese. Much of this information is untranslated from Chinese. The Appellant argues that it cannot introduce the Confidential Documents into evidence without a confidentiality order; otherwise, it would be in breach of its obligations to the Chinese. The Respondent's position is that the affidavit should be given no weight on a judicial review application in the absence of the underlying Confidential Documents. The courts below are in agreement that leave to file the affidavit should be granted, but the chambers judge and the majority of the Federal Court of Appeal declined to grant the confidentiality order.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28020

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2000

Counsel: J. Brett Ledger/Peter Chapin for the Appellant
Timothy J. Howard for the Respondent Sierra Club
Graham Garton Q.C./J. Sanderson Graham for the Respondent Ministers

28020 ENERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE c. SIERRA CLUB DU CANADA ET AUTRES

Droit procédural - Requête interlocutoire - Ordonnance de confidentialité - Équilibre entre l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires et l'intérêt privé à garantir que justice sera faite entre les parties - Critère approprié qu'il faut appliquer lorsqu'une partie demande une ordonnance de mise sous scellés de documents confidentiels devant être déposés en preuve au cours d'une procédure.

L'appelante est une société d'État qui est propriétaire de la technologie CANDU et qui la met en marché ; elle est une intervenante ayant les droits d'une partie au litige dans la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé, le Sierra Club du Canada. L'intimé est un organisme voué à la protection de l'environnement qui demande le contrôle judiciaire de la décision du gouvernement fédéral de fournir une aide financière, sous forme d'une garantie d'emprunt de 1,5 milliard de dollars, pour la vente à la Chine et la construction par l'appelante de deux réacteurs CANDU. Les réacteurs sont en cours de construction en Chine où l'appelante est le principal entrepreneur et gestionnaire de projet. L'intimé soutient que l'autorisation de l'aide financière par le gouvernement a enclenché l'application de l'al. 5(1)*b* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C. 1985, ch. C-37 (la « Loi ») qui exige qu'une évaluation environnementale soit faite avant que soit fournie une aide financière, et que l'omission de se conformer à cette exigence entraîne une annulation des ententes financières. L'appelante prétend que la *Loi* ne s'applique pas à l'opération et que, si elle s'applique, les moyens de défense prévus par les art. 8 et 54 peuvent être utilisés. L'article 54 reconnaît la validité d'une évaluation environnementale conduite par une autorité étrangère, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la *Loi*. L'appelante affirme que l'annulation du financement la forcerait à manquer à ses obligations contractuelles et nuirait à la compétitivité des exportateurs canadiens par rapport aux concurrents internationaux.

L'appelante a demandé l'autorisation de déposer l'affidavit supplémentaire de Simon Pang signé le 30 août 1999, ainsi qu'une ordonnance portant que cet affidavit et les pièces soient traités comme confidentiels, parce que chacun de ces documents fait partie d'une évaluation environnementale du site de construction qui est conduite par les autorités chinoises en vertu des lois de la Chine. Cet affidavit résume les documents confidentiels qui comprennent 30 volumes et des milliers de pages de renseignements techniques décrivant l'évaluation environnementale du projet par la Chine. Une bonne partie de ces renseignements n'existe qu'en chinois. L'appelante fait valoir qu'elle ne peut déposer en preuve ces documents confidentiels en l'absence d'une ordonnance de confidentialité, sans quoi elle serait en violation de ses obligations envers la Chine. L'intimé est d'avis qu'il ne faut pas accorder de poids à l'affidavit dans une demande de contrôle judiciaire en l'absence des documents confidentiels sous-jacents. Les tribunaux d'instance inférieure sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation de déposer l'affidavit, mais le juge de la requête et la Cour d'appel fédérale à la majorité ont refusé de rendre l'ordonnance de confidentialité.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	28020
Arrêt de la Cour d'appel:	15 mai 2000
Avocats:	J. Brett Ledger/Peter Chapin pour l'appelante Timothy J. Howard pour l'intimé le Sierra Club Graham Garton c.r./J. Sanderson Graham pour les ministres intimés
